

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2015 — Bonney/OHMI — Bruno (ATHEIST)(Affaire T-714/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ATHEIST — Marque nationale verbale antérieure athé — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 414/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: David Bonney (Londres, Royaume-Uni) (représentant: D. Farnsworth, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement L. Rampini, puis D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Vanessa Bruno (Paris, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 août 2015 (affaire R 803/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre M^{me} Vanessa Bruno et M. David Bonney.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. David Bonney est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 431 du 1.12.2014.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2015 — Geilenkothen Fabrik für Schutzkleidung/OHMI (Cottonfeel)(Affaire T-822/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Cottonfeel — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 414/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Geilenkothen Fabrik für Schutzkleidung GmbH (Gerolstein-Müllenborn, Allemagne) (représentant: M. Straub, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Hanne, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2014 (affaire R 2579/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Cottonfeel comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Geilenkothen Fabrik für Schutzkleidung GmbH supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

(¹) JO C 46 du 9.2.2015.

Pourvoi formé le 28 septembre 2015 par LM contre l'ordonnance rendue le 14 juillet 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-109/14, LM/Commission européenne

(Affaire T-560/15 P)

(2015/C 414/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: LM (Ispra, Italie) (représentant: L. Ribolzi, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler l'ordonnance attaquée.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 14 juillet 2015 (affaire F-109/14) qui a rejeté comme manifestement non fondé un recours visant à la condamnation de la Commission à verser à la requérante, au titre de la pension de survie dont elle bénéficie, 35 % du montant de la pension d'ancienneté perçue par son ex-conjoint à la date de son décès.

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir que le Tribunal de la fonction publique n'a pas examiné la demande d'augmentation de la pension au titre de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du traité de Lisbonne qui reconnaît le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.
